

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

RECEPISSE DE DEPOT

DUBOIS & ASSOCIES
11 rue des Arts Et Métiers
97200 Fort-de-France

V/REF :
N/REF : 88 B 136 / 2016-A-2673

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 13/04/2016, les actes suivants :

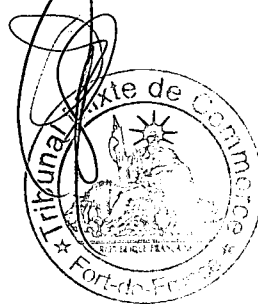
Décision(s) de l'associé unique en date du 15/03/2016
Statuts mis à jour

Concernant la société

ANCO
Société à responsabilité limitée
boulevard de la Marne Imm Panorama N°49
97200 Fort-de-France

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2673 le 13/04/2016
R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 344 440 391 (88 B 136)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 13/04/2016,
LE GREFFIER





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

ANCO

boulevard de la Marne Imm Panorama N°49
97200 Fort-de-France

Date Chrono : 13/04/2016

Type de document : Décisions de l'associé unique

N° de Gestion : 88 B 136

N° de dépôt : 2016A2673

Siren : 344 440 391



GED00138075

16A 2673
13/04/16

ANCO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 170.000 EUR
Siège social : 49 Boulevard de la Marne Immeuble Panorama
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. FORT DE FRANCE 344 440 391

**PROCES - VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 MARS 2016**

L'an Deux Mille Seize et le Quinze Mars

Monsieur Didier DERIS en sa qualité de gérant de la société et Président de la société **D2 HOLDING**, SAS au capital de 115.520 euros, dont le siège social est situé 49 Boulevard de la Marne Immeuble Panorama 97200 Fort-de-France, immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le numéro 384 337 887, associé, unique propriétaire des parts sociales qui composent le capital social de la société ANCO

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Transfert de siège
- Modification des statuts
- Pouvoir

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social primitivement fixé au 49 Boulevard de la Marne Immeuble Panorama 97200 Fort-de-France à l'Angle des rues Raymond Cottrel et Tibériade Télémaque – Anse Madame 97233 Schœlcher, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision ci-dessus, l'associée unique décide de modifier l'article des statuts relatif au siège social comme il suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'angle des rues Raymond Cottrel et Tibériade Télémaque – Anse Madame 97233 Schœlcher.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer les formalités de publicité nécessaires à la bonne réalisation des présentes décisions.

Monsieur DERIS
Pour **D2 HOLDING**
ANCO MARTINIQUE

49 Immeuble Panorama bd de la Marne 97200 Fort de France
Tel : 0596 61 18 07 - Fax : 0596 61 62 20
Mail : contact@anco972.fr
Capital 170 000€ - Siret 344 440 391 00037
RCS Fort 09 B 139



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

ANCO

boulevard de la Marne Imm Panorama N°49
97200 Fort-de-France

Date Chrono : 13/04/2016

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 88 B 136

N° de dépôt : 2016A2673

Siren : 344 440 391



GED00138076

16A2673
13/04/16

ANCO

Société à responsabilité limitée
Au capital de 170.000 euros
Siège social : Angle des rues Raymond Cottrel et Tibériade Télémaque
Anse Madame
97233 SCHËLCHER

R.C.S. FORT DE FRANCE 344 440 391

STATUTS

certifié conforme à l'original

ANCO MARTINIQUE
49 Immeuble Panorama bd de la Mame 97200 Fort de France
Tel : 0596 61 18 87 - Fax : 0596 61 62 20
Mail : contact@anco872.fr
Capital 170 000 € - Siret 344 440 391 00037
RCS Fort de France 344 440 391

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est à responsabilité limitée et régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

- L'exercice de la profession de contrôleur technique telle que définie dans la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 et dans les décrets y afférant et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- La formation professionnelle ou privée.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : ANCO

Dans tous les actes, factures, publications, lettres et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'angle des rues Raymond Cottrel et Tibériade Télémaque – Anse Madame 97233 SCHËLCHER.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés au fin de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigée pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faut par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président ou tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation du mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 – APPORT

Il a été fait à la société les apports suivants :

1. Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50.000 francs, soit 7.622 €
2. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 Janvier 1997, le capital social a été porté à 38.112 € par prélèvement sur le poste « autres réserves »
3. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire unique en date du 30 Janvier 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 61.888 € par prélèvement sur les réserves libres pour 7.046 € et sur la réserve spéciale de l'article 219F du CGI pour 58.842€

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

En conséquence des apports qui précèdent et des opérations réalisées depuis la constitution sur le capital social, le capital social s'élève à 170.000 euros. Il est divisé en 2.500 parts sociales de 68 euros chacune, numérotées de 1 à 2.500 entièrement souscrites et libérées et toutes attribuées à la société D2 HOLDING.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun des associés seront déterminées, soit par décision collectives ordinaire des associés ou par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de décisions collectives ordinaires de l'article 17 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.
Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs, ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.
2. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit entre associés, entre conjoints, aux ascendants ou descendants ou à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.
3. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.
4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont nommés par la décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux à la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Les modalités de la rémunération du gérant sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenues jusqu'à décision contraires.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets, déterminés.

ARTICLE 14 – CONVENTION ENTRE LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Sous réserve des interdictions légales ou des conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède le montant prévu par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales.
2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'ils possèdent, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers d'un pouvoir.
3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 19 – ANNEE SOCIALE INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 20 – APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il en résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi,

les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées.

Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

~~ANCO MARTINIQUE~~

49 Immeuble Panorama bd de la Mame 97200 Fort de France

Tel : 0596 61 18 87 - Fax : 0596 61 82 20

Mail : contact@anco72.fr

Capital 170 000 € - Siret 344 440 391 00037

RCS FdF 88 B 138